

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

service environnement

unité eau et milieux Aquatiques

Le Préfet de Saône-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement, concernant le barrage de l'étang du Moulin situé sur la commune de Barnay et fixant des prescriptions complémentaires relatives à sa sécurité

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R.181-45, R.181-50, R.214-1, R.214-112 à R.214-132 ;

Vu le code civil, et notamment ses articles 1240, 1241, 1242, 1244 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1902 portant règlement d'eau de l'étang du Moulin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°10-04749 du 16 novembre 2010 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement, concernant le barrage de l'étang du Moulin ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du pétitionnaire par courrier du 2 janvier 2018 ;

Vu l'avis favorable du bénéficiaire de l'autorisation en date du 31 janvier 2018 sur le projet d'arrêté ;

Considérant les évolutions réglementaires induites par le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Considérant les caractéristiques géométriques du barrage au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement : 7,40 mètres de hauteur (H) au-dessus du terrain naturel pour une retenue d'un volume (V) égal à 0,42 millions de m³, soit $H^2V^{1/2} = 35,49$;

Considérant que la surveillance de l'ouvrage peut être assurée de façon efficace en l'absence de dispositif d'auscultation au travers d'un contrôle visuel renforcé ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Responsable de l'ouvrage

En sa qualité de responsable et propriétaire de l'ouvrage, Madame Aline CHEVALIER, domiciliée 11 rue de la mairie à Barnay (71540), met en œuvre, dans les délais définis, l'ensemble des prescriptions édictées par le présent arrêté. Elle est désignée « l'exploitant » dans la suite du présent arrêté.

TITRE 1 : CLASSEMENT DE L'OUVRAGE

ARTICLE 2 – Abrogation

L'arrêté préfectoral n°10-04749 du 16 novembre 2010 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement, concernant le barrage de l'étang du Moulin est **abrogé**.

ARTICLE 3 – Classement de l'ouvrage

Compte tenu de ses caractéristiques géométriques :

H : hauteur au-dessus du terrain naturel	7,40 mètres
V : Capacité de la retenue à la cote RN	0,420 millions de m ³
$H^2V^{1/2}$	35,49

Le barrage de l'étang du Moulin relève de **la classe C** au titre des dispositions de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

TITRE 2 : RÈGLES RELATIVES À LA SÉCURITÉ ET À LA SÛRETÉ DE L'OUVRAGE

ARTICLE 4 – Dossier d'ouvrage et registre

En application de l'article R.214-122 du Code de l'environnement, l'exploitant établit ou fait établir :

- un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
- un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage.

L'exploitant tient à jour ces documents, les conserve de façon qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et les tient à la disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

ARTICLE 5 – Exploitation et surveillance

En application des articles R.214-122 à R.214-125 du Code de l'environnement, l'exploitant surveille et entretient son ouvrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage.

Pour formaliser ces actions, l'exploitant établit ou fait établir un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues.

L'exploitant tient à jour ce document, le conserve de façon qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et le tient à la disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

En application du présent arrêté, une première version de ce document est à remettre au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dans un délai n'excédant pas le 30 septembre 2018.

ARTICLE 6 – Rapports périodiques

En application des articles R.214-122 à R.214-126 du Code de l'environnement, l'exploitant établit ou fait établir un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu à l'article 4 du présent arrêté et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies.

Dans l'intervalle de deux rapports de surveillance, l'exploitant est tenu de procéder, à minima, à une visite technique approfondie.

Les rapports de surveillance et de visite technique approfondie sont transmis au service de contrôle dans le mois suivant leur réalisation.

En application de l'article R.214-124 du code de l'environnement, le barrage est dispensé de dispositif d'auscultation. À ce titre, il fait l'objet d'une surveillance renforcée définie dans le document d'organisation visé à l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Périodicités et échéances

En application du présent arrêté, les documents sont à transmettre au service de contrôle suivant les échéances et périodicités suivantes :

Document	Rapport de surveillance	Rapport de visite approfondie
Échéance du prochain rapport	31/03/2020 (Période couverte : 2018-2019)	30/11/2018
Périodicité	5 ans	A minima une visite approfondie entre chaque rapport de surveillance

ARTICLE 8 – Événement important pour la sûreté hydraulique (EISH)

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est à déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet. Toute déclaration est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité défini par l'arrêté ministériel du 21/05/2010. En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le préfet peut demander à l'exploitant un rapport sur l'événement.

En outre, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application de l'alinéa précédent et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 9 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

ARTICLE 10 – Publication

Le présent arrêté est notifié à Madame Aline CHEVALIER, propriétaire de l'ouvrage.

Le présent arrêté est affiché en mairie de Barnay, pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera communiquée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture, pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 11 – Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

ARTICLE 12 – Exécution

- M. le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire,
- M. le sous/préfet d'Autun ;
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,
- M. le maire de la commune de Barnay,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon, le

Le Préfet,

Pour le préfet
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire
Jean-Claude GENEY

